

FONDS DE SOLIDARITÉ

Soutenir les secteurs les plus exposés

Depuis le 1^{er} décembre, le dispositif évolue pour soutenir les secteurs les plus exposés à la crise, en y intégrant les entreprises de taille intermédiaire.

Évolution du fonds de solidarité au mois de février 2021 > Le [décret n°2021-256 du 9 mars 2021](#) prolonge le fonds de solidarité en février 2021 tout en y apportant des modifications par rapport à janvier 2021 : [lire ici](#)

[Bénéficiaire du fonds de solidarité](#)

[Les données nationales du fonds de solidarité](#)

[Formulaire pour prise en charge des coûts fixes](#)

[Extraits du site \[economie.gouv.fr\]\(http://economie.gouv.fr\)](#)

PRISE EN CHARGE DES COÛTS FIXES DES ENTREPRISES

Une aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts fixes des entreprises est mise en place **depuis le 31 mars 2021**.

POUR QUELLES ENTREPRISES ?

Ce dispositif s'adresse aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou appartenant aux secteurs du « plan tourisme » ([listes S1 et S1 bis](#) [PDF - 211 Ko]) ou ayant au moins un de leurs magasins de vente situé dans un centre commercial de plus de 20 000 m², faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui répondent à toutes les conditions suivantes :

- créées avant le 1^{er} janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, avant le 1^{er} avril 2019 pour l'aide mai-juin
- avoir perdu plus de 10 % de son chiffre d'affaires en 2020 par rapport à celui de 2019
- réalisant plus d'1 M€ de chiffre d'affaires mensuel ou 12 M€ de chiffre d'affaires annuel
- justifiant d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au [fonds de solidarité](#) en

janvier 2021 ou en février 2021

- ayant un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021.

Par ailleurs, parce que **certaines petites entreprises ont des coûts fixes plus élevés et que la moyenne est insuffisamment couverte par le fonds de solidarité, le dispositif sera ouvert aux entreprises des secteurs suivants sans critère de chiffre d'affaires (mais répondant aux deux autres conditions) :**

- les loisirs indoor (salle d'escalade, bowling, etc.)
- les salles de sport
- les jardins et parcs zoologiques
- les établissements thermaux
- les entreprises du secteur HCR et les résidences de tourisme situées en montagne.

COMMENT CALCULER LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le calcul de cette aide est basé sur les pertes brutes d'exploitation (EBE), soit les recettes desquelles sont déduites les charges d'exploitation de l'entreprise. Les charges financières et les dotations aux amortissements ne sont pas prises en compte dans l'assiette de l'aide.

Plus d'infos : [cliquer ici](#)

1. POUR LES ENTREPRISES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION D'ACCUEIL DU PUBLIC DURANT TOUT LE MOIS DE FÉVRIER 2021

Sont éligibles toutes les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, y compris les discothèques, et ce quelle que soit leur taille. Nouvelle condition pour le mois de février 2021 : ces entreprises doivent avoir subi, au cours de ce mois, une perte d'au moins **20 %** de leur chiffre d'affaires, en intégrant dans ce chiffre d'affaires les ventes à distance avec retrait en magasin ou par livraison et les ventes à emporter. Il n'est toutefois pas tenu compte de telles ventes dans le calcul du montant de l'aide.

Le montant de l'aide correspond :

- au montant de la perte de chiffre d'affaires enregistrée au titre de février 2021 par rapport au chiffre d'affaire de référence dans la limite **10 000 €**
- ou à **20 %** du chiffre d'affaires de référence dans la limite de **200 000 €**.

Le CA de référence (cas général) retenu pour le calcul de l'aide pourra être le CA de février 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019. Pour les entreprises récentes, des modalités spécifiques s'appliquent pour le calcul du chiffre d'affaires de référence.

Le plafond de **200 000 €** par mois s'entend au niveau du groupe.

Pour en bénéficier :

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 15 mars sur impots.gouv.fr : date limite de dépôt : le **30**

avril 2021. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité **avant le 31 octobre 2020.**

2. POUR TOUTES LES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME, ÉVÉNEMENTIEL, CULTURE ET SPORT (SECTEUR S1) AYANT ENREGISTRÉ PLUS DE 50 % DE PERTES DE CA

Les [entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport \(S1\)](#) qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins **50 %**, auront accès au fonds de solidarité **sans critère de taille**.

Elles pourront bénéficier :

- d'une aide allant jusqu'à **10 000 €**
- ou d'une indemnisation de **15 %** ou 20% de leur chiffre d'affaires mensuel dans la limite de **200 000 €** par mois. Cette aide sera attribuée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro SIREN.

Pour en bénéficier :

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 15 mars sur impots.gouv.fr : date limite de dépôt : le **30 avril 2021.**

3. POUR LES FOURNISSEURS DES ENTREPRISES DU SECTEUR DU TOURISME ET DES SECTEURS LIÉS (SECTEUR S1 BIS)

Pour le mois de décembre, les [entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de toute taille qui enregistrent des pertes d'au moins **80 %** de chiffre d'affaires pendant la première ou seconde période de confinement ou 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020.

La [liste des secteurs S1bis](#) [PDF - 211 Ko] est complétée par les fabricants de fûts de bière et les commerçants de gros de café, thé, cacao et épices qui font au moins 50 % de chiffre d'affaires avec le secteur de l'hôtellerie-restauration.

Le montant de l'aide se calcule de la manière suivante :

- Si les pertes de février sont supérieures ou égales à 70 % : l'aide correspond à 80 % de la perte plafonnée à 10 000 € **ou si cela est plus avantageux, 20 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €**
- Si la perte de chiffre d'affaires est supérieure ou égale 50 % et inférieure 70 % : l'aide correspond à 80 % de leur perte dans la limite de 10 000 € **ou à 15 % du chiffre d'affaires de référence dans la limite de 200 000 €.**
- Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 1 500 €, le montant de l'aide correspond à 100 % de la perte.

À noter que les entreprises des secteurs S1bis qui n'ont pas enregistré de perte de CA de 80 % pendant la première ou seconde période de confinement (respectivement 15 mars-15 mai et 1^{er} novembre-30 novembre) ou n'ayant pas perdu 10 % de CA annuel entre 2019 et 2020 reçoivent une aide compensant leur perte de chiffre d'affaires pouvant aller jusqu'à 1 500 € .

Pour en bénéficier :

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 15 mars sur impots.gouv.fr : date limite de dépôt : le **30 avril 2021.**

4. POUR LES ENTREPRISES DES CENTRES COMMERCIAUX INTERDITS D'ACCUEIL DU PUBLIC

Sont éligibles les entreprises ayant comme activité principale le commerce de détail et ayant au moins un magasin de vente dans un centre commercial de plus de 20 000 m² interdit d'accueil du public.

Ces entreprises bénéficient du même dispositif d'aides que les entreprises dites « S1bis » ou stations de montagne, dès lors qu'elles perdent plus de **50 % de chiffre d'affaires** :

- une compensation équivalente à 80 % de leur perte de chiffre d'affaires de février 2021, plafonnée à 10 000 €
- ou, si le dispositif est plus favorable, plafonnée à **15 %** de leur **chiffre d'affaires de référence** lorsque cette perte est comprise entre 50 % et 70 %. Ce plafond passe à **20 %** de leur chiffre d'affaires de référence, dans la limite de **200 000 €**, pour celles ayant subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70 %.

Pour en bénéficier :

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 15 mars sur impots.gouv.fr : date limite de dépôt : le **30 avril 2021**.

5. ENTREPRISES AYANT ENREGISTRÉ PLUS DE 50 % DE PERTES DE CHIFFRES D'AFFAIRES ET NE RELEVANT D'AUCUN AUTRE RÉGIME

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, **l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois reste mobilisable au titre du mois de février 2021**.

Pour en bénéficier :

La demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire mis en ligne depuis le 15 mars sur impots.gouv.fr : date limite de dépôt : le **30 avril 2021**.

Le fonds de solidarité, c'est plus de 7 milliards d'€ déjà versés par la Direction générale des Finances publiques à près de 2 millions d'entreprises et indépendants depuis mars 2020.